



CHAPITRE 81

Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Adminis-
tration.

1. Le ministre de l'énergie et des ressources, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'énergie et des ressources.

Arpenteur
général.

Il est aussi l'arpenteur général du Québec.

Sous-
ministre.

2. Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'énergie et des ressources, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre», ainsi que des sous-ministres associés ou adjoints.

Fonctions.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance du personnel du ministère et il en administre les affaires courantes. Il exerce, en outre, les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

Sous-
ministre
associé.

4. Sous l'autorité du sous-ministre, chaque sous-ministre associé a la responsabilité d'un secteur d'activités, tel que déterminé par le gouvernement.

Autorité
du sous-
ministre.

5. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

Nomina-
tion et
rémuné-
ration du
personnel. **6.** Le personnel nécessaire à la bonne administration du ministère est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

Devoirs du
personnel. **7.** Les devoirs du personnel du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

Signature
de docu-
ments. **8.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil
automa-
tique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-
similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

Copie
authen-
tique. **9.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne visée dans le premier alinéa de l'article 8, est authentique et a la même valeur que l'original.

Applica-
tion de la
Loi sur la
preuve
photogra-
phique de
documents. **10.** La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) s'applique aux documents et copies de documents émanant du ministère ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives sauf que, malgré l'article 2 de ladite loi, ces documents ou copies peuvent être détruits en tout temps dès qu'ils ont été reproduits.

Rapport
du
ministre. **11.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Fonctions
et
pouvoirs. **12.** Les fonctions et pouvoirs du ministre comprennent:

1° la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources forestières, hydrauliques, minérales et énergétiques du domaine public;

2° la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des terres du domaine public, sous réserve des pouvoirs qui peuvent être confiés à un autre ministre dans la mesure prévue par une loi ou un décret du gouvernement;

3° l'élaboration et l'exécution de plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières, hydrauliques, minérales et énergétiques;

4° l'établissement de laboratoires de recherches minéralogiques, métallurgiques, hydrauliques, forestières et énergétiques;

5° la construction et l'entretien de chemins forestiers;

6° l'aménagement, la conservation et l'amélioration des terres et des ressources forestières du domaine public;

7° la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies sur les terres du domaine public et, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, sur les terres du domaine privé;

8° l'établissement et la gérance de la cartographie et des réseaux géodésiques officiels du Québec et l'intégration des arpentages et de la cartographie effectués pour le gouvernement du Québec;

9° l'arpentage des terres du domaine public;

10° le maintien et le respect de l'intégrité territoriale du Québec;

11° le contrôle de l'exploitation des ressources hydrauliques concédées;

12° l'accélération de l'expansion d'Hydro-Québec en lui assurant notamment l'exploitation des forces hydrauliques disponibles;

13° le maintien des approvisionnements en énergie;

14° l'élaboration de programmes de conservation de l'énergie;

15° la surveillance de la qualité des produits énergétiques et de la sécurité de leur distribution;

16° la tenue de registres des droits concédés se rapportant au domaine public;

17° l'application des lois concernant l'arpentage, le cadastre, la cartographie et les ressources forestières, minérales, hydrauliques et énergétiques.

Concession
de
terres.

Lettres
patentes.

13. Le ministre peut émettre les lettres patentes relatives à la concession de terres du domaine public.

Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ont le même effet que si elles étaient délivrées et signées par

le lieutenant-gouverneur et le procureur général sous le grand sceau.

Enregistrement.

Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la justice, en sa qualité de registraire du Québec.

Copies des lettres patentes.

Le ministre de la justice peut fournir des copies de ces lettres patentes ou délivrer des certificats de leur enregistrement.

Avis aux secrétaires-trésoriers des municipalités.

14. Le ministre avise les secrétaires-trésoriers des municipalités en cause de l'octroi ou de l'annulation de toute concession, de toute location ou de tout permis d'occupation portant sur les terres du domaine public. À compter de l'avis d'annulation, les terres visées redeviennent non imposables.

Avis aux registrateurs.

Il avise aussi les registrateurs des divisions d'enregistrement en cause de l'octroi ou de l'annulation des lettres patentes portant sur des terres du domaine public.

Subventions.

15. Le ministre peut accorder des subventions à la recherche minéralogique, métallurgique, hydraulique, forestière et énergétique aux conditions déterminées par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Accord avec gouvernement.

16. Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi.

Acquisition de terrain.

17. Le gouvernement peut autoriser le ministre à acquérir, de gré à gré, par échange ou par expropriation, tout terrain, territoire ou droit immobilier, lorsqu'il juge cette acquisition utile pour l'administration de la présente loi ou des autres lois sous la responsabilité du ministre.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L.R.Q.,
c. E-18,
a. 4, mod.

18. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifié par l'article 12 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par le suivant:

«8° Un ministre de l'énergie et des ressources;».

L.R.Q.,
c. M-34,
a. 1, mod.

19. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., c. M-34), modifié par l'article 14 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par le suivant:

«7° Le ministère de l'énergie et des ressources dirigé par le ministre de l'énergie et des ressources;».

Inter-
prétation.

20. Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, les expressions «ministre des richesses naturelles» et «ministre des terres et forêts», «ministère des richesses naturelles» et «ministère des terres et forêts», «sous-ministre des richesses naturelles» et «sous-ministre des terres et forêts» désignent respectivement le «ministre de l'énergie et des ressources», le «ministère de l'énergie et des ressources» et le «sous-ministre de l'énergie et des ressources».

Lois
modifiées.

Sont notamment ainsi modifiés:

1° L'article 2 de la Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation (L.R.Q., c. A-4);

2° Les articles 1, 3, 14, 15, 18 et 19 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22);

3° L'article 1 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23);

4° Les articles 1 et 2 de la Loi sur les biens en déshérence ou confisqués (L.R.Q., c. B-5);

5° Les articles 1, 3, 9, 17 et 21 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1);

6° Les articles 1, 34 et 36 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31);

7° Les articles 6, 8, 10, 14, 27, 28, 43, 44, 49 et 66 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., c. C-42);

8° L'article 56 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

9° Les articles 1 et 53 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

10° Les articles 70, 76, 96 et 97 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15);

11° Les articles 5 et 9 de la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique (L.R.Q., c. E-23);

12° L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

13° Les articles 1 et 6 de la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., c. M-11);

14° Les articles 1, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12);

15° Les articles 1, 125, 130, 131, 134, 242, 256, 265, 268, 270, 298 et 305 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

16° L'article 42 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16);

17° L'article 2 de la Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs et des colons (L.R.Q., c. P-25);

18° Les articles 18, 57 et 61 de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (1978, c. 42, modifié par 1979, c. 44);

19° Les articles 1, 56, 58, 83, 84, 86, 89, 90, 148, 167, 168, 170, 173, 174, 191-38, 191-40, 191-62, 191-63, 191-65, 191-68 et 191-69 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, c. 93, modifié par 1979, c. 25);

20° Les articles 1, 2 et 3 de la Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers (L.R.Q., c. R-1);

21° L'article 32 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6);

22° Les articles 68 et 70 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

23° L'article 1 de la Loi autorisant l'octroi de certaines concessions forestières (1964, c. 31);

24° Les articles 13, 14, 16.1, 17 et 20 de la Loi sur la Société de cartographie du Québec (L.R.Q., c. S-9, modifié par 1979, c.21);

25° Les articles 19, 25 et 28 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12);

26° L'article 25 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19);

27° Les articles 20 et 23 de la Loi sur la Société québécoise d'initiative pétrolière (L.R.Q., c. S-22);

28° L'article 1 de la Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., c. S-26);

29° L'article 55 de la Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., c. T-8);

30° Les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 17, 21, 24, 30, 34, 36, 39, 43, 44, 54, 58, 63, 65, 66, 67, 71, 82, 83, 90 à 93, 98, 113, 114, 117, 129, 136, 137, 139, 143, 144, 154 et 164 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9);

31° Les articles 1 et 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

32° L'article 63 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1);

33° L'article 2 de la Loi sur la vente du métal brut (L.R.Q., c. V-5);

34° Les articles 1 et 7 de la Loi sur les villages miniers (L.R.Q., c. V-6);

35° L'article 30 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

36° Les articles 1, 2, 6, 9 et 11 de la Loi pour prévoir une exploitation rationnelle de certains territoires forestiers (1946, c. 25);

37° L'article 62 de la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1945, c. 48, modifié par 1964, c. 33);

38° Les articles 2166, 2174, 2174*a*, 2175 et 2176*b* du Code civil.

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 24,
mod.

21. L'article 24 de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) est modifié par l'abrogation du paragraphe 4 du deuxième alinéa.

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 25,
mod.

22. L'article 25 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Fonds
dispo-
nibles.

«Les fonds disponibles en la possession de la Société après constitution des réserves prévues aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 24 sont versés au ministre des finances, à sa réquisition, et font partie du fonds consolidé du revenu dès que le ministre des finances les a reçus.»

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 32,
remp.

23. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Conces-
sions du
domaine
public.

«**32.** Le ministre de l'énergie et des ressources ou le ministre de l'environnement, suivant chacun sa compétence respective, peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre à la disposition de la Commission pour fins d'exploitations, aux conditions qu'il fixe, tous immeubles ou forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour les fins de la Commission.»

1951-1952,
c. 38, ab.

24. La Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers (1951-1952, c. 38) est abrogée.

Forêts
publiques.

25. Les forêts publiques sous la gestion du ministre sont soustraites à l'application de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37).

Règle-
ments con-
tinués en
vigueur.

26. Les règlements et arrêtés adoptés en vertu de la Loi du ministère des richesses naturelles ou de la Loi du ministère des terres et forêts continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements ou arrêtés adoptés en vertu de la présente loi.

Personnel
en place.

27. Le personnel du ministère des richesses naturelles et le personnel du ministère des terres et forêts, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent sans autre formalité le personnel du ministère de l'énergie et des ressources, selon que le détermine le gouvernement.

Crédits
transférés.

28. Les crédits accordés au ministère des richesses naturelles et les crédits accordés au ministère des terres et forêts sont transférés au ministère de l'énergie et des ressources, selon que le détermine le gouvernement.

Archives.

29. Les archives du ministère des richesses naturelles et les archives du ministère des terres et forêts sont dévolues au ministère de l'énergie et des ressources.

Ministre
partie
à une
instance.

30. Le ministre de l'énergie et des ressources devient partie à toute instance à laquelle le ministre des terres et forêts ou le ministre des richesses naturelles était partie, sans reprise d'instance, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L. R. Q.,
c. M-26 et
c. M-27,
remp.

31. La Loi sur le ministère des richesses naturelles (L.R.Q., c. M-26) et la Loi sur le ministère des terres et forêts (L.R.Q., c. M-27) sont remplacées.

Entrée en
vigueur
(1^{er} avril
1980, A.C.,
n° 817-80).

32. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toute autre date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.